
Arrêté du comité de salut public concernant la réquisition des tous les citoyens employés dans les postes et messageries pour continuer provisoirement leurs fonctions, en annexe de la séance du 5 floréal an II (24 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité de salut public concernant la réquisition des tous les citoyens employés dans les postes et messageries pour continuer provisoirement leurs fonctions, en annexe de la séance du 5 floréal an II (24 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28077_t1_0247_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

57

[Arrêté du C. de S.P.; 4 flor. II] (1).

« Le comité de salut public arrête que tous les citoyens employés dans les postes et messageries sont en réquisition pour continuer provisoirement leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser de remplir sans un ordre formel.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale ».

58

[Arrêté du C. de S.P.; 4 flor. II] (2).

« Le comité de salut public arrête que tous les agents employés dans la ci-devant administration des subsistances militaires, dans celle des hôpitaux militaires, sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, sans pouvoir quitter leurs emplois s'ils n'en obtiennent l'ordre.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.A. PRIEUR, SAINT-JUST, R. LINDET et COUTHON.

59

[Arrêté du C. de S.P.; 4 flor. II] (3).

« Le comité de salut public arrête que les agents et employés dans les transports, charrois et convois militaires, et dans tous les équipages de transport et d'artillerie, soit pour le service actif, soit pour le service des bureaux, sont en réquisition pour continuer leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser sans un ordre formel.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin ».

60

[Arrêté du C. de S.P.; 4 flor. II] (4).

« Le comité de salut public arrête que tous les citoyens employés par la commission des

subsistances et approvisionnements de la République sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, soit dans la commission d'agriculture et des arts, soit dans celle du commerce et des approvisionnements, et qu'ils ne pourront cesser de les remplir sans un ordre formel.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin ».

61

[La Sté popul. d'Autun, à la Conv.; 17 germ. II] (1).

« Citoyens législateurs,

« Le peuple applaudit au décret que vous avez rendu sur l'instruction publique; la patrie ne verra plus ses enfants croupir dans une ignorance de tout temps favorisée par le despotisme et toujours funeste à la liberté. Les éléments des premières connaissances sont distribués indistinctement à tous les jeunes citoyens, et c'est de là qu'ils partiront pour achever la perte des factieux et la ruine de la tyrannie. Cependant, citoyens, de grands inconvénients semblent accompagner un des articles les plus essentiels de votre décret. Rien ne fixe le nombre des élèves qui doivent recevoir les leçons des instituteurs. Qu'arrivera-t-il si celui qui enseigne voit ses écoles fréquentées par 150 ou 200 élèves? Son salaire sera considérable et il sera amplement récompensé de la confiance que ses talents lui auront acquis. Mais cette confiance des citoyens ne doit-elle pas être éclairée? Est-il possible qu'un homme seul distribue également ses soins à un nombre immense d'enfants? N'est-il pas à craindre que parmi cette multitude, il n'en échappe beaucoup à son zèle? Fixez donc par un décret le nombre d'élèves qu'un instituteur doit admettre dans son école. Modérez l'empressement des pères inattentifs, qui entraînés par la réputation d'un homme, lui confient l'éducation de leurs enfants et ne s'inquiètent pas si ses forces physiques le mettent en état ou non de répondre aux vues de la patrie. Citoyens, c'est l'amour du bien commun qui arrête en ce moment notre sollicitude sur l'instruction publique. Nous sentons combien il est important qu'une loi sur cet objet ne demeure pas imparfaite. Corrigez ce qui peut porter atteinte au but que vous avez dû vous proposer, établissez un maximum que ni l'erreur des parents ni la cupidité des maîtres ne puissent enfreindre et vous aurez bien mérité des républicains d'Autun. S. et F. ».

SOUSBIELE (*vice-présid.*), FUCHE (*secrét.*), DES-CHEVAUX (*secrét.*), FRAQUIÈRE (*secrét.*).

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions.

(1) *Mon.*, XX, 306. Bⁱⁿ, 5 flor.; *Audit. nat.*, n° 580; *Débats*, n° 583, p. 80; *J. Paris*, n° 481; *Ann. patr.*, n° 482, AULARD, *Recueil des Actes du Comité de Salut public*, tome X, séance du 4 floréal.

(2) *Mon.*, XX, 306. Bⁱⁿ, 5 flor.; *Aud. nat.*, n° 580; *J. Paris*, n° 481; *Ann. patr.*, n° 482. AULARD, *ibidem*.

(3) *Mon.*, XX, 305. Bⁱⁿ, 5 flor.; *Audit. nat.*, n° 580; *Débats*, n° 583, p. 72; *J. Paris*, n° 481; *Ann. Patr.*, n° 482. AULARD, *ibidem*.

(4) *Mon.*, XX, 306. Bⁱⁿ, 5 flor.; *Audit. nat.*, n° 580; *Débats*, n° 583, p. 79; *J. Paris*, n° 481; *Ann. patr.*, n° 482. AULARD, *ibidem*.

(1) F¹⁷ 1010^B, pl. 1, 2754. Mention marginale datée du 5 floréal et signée Nioche.